



Arrêt

**n° 68 253 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VANDEVYVERE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 18 janvier 2011 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous entreteniez une relation amoureuse avec [O. B] depuis 2001. En 2009, votre petite amie et vous avez fait une fugue de trois mois. Le père d'[O], qui est procureur de Mamou, est allé trouver votre grand père et votre chef de quartier pour faire en sorte que vous arrêtiez de fréquenter sa fille. Votre grand père vous a demandé de mettre une fin à votre relation, mais vous avez refusé. En 2010, vous

avez déménagé à Kindia. Votre ami [B] qui vivait à Mamou et qui était un voisin de votre petite amie vous a dit qu'il la voyait souvent en compagnie d'un autre homme. Vers la fin de l'année 2010, vous avez surpris votre petite amie en train d'embrasser cet autre homme. Le lendemain, vous lui avez révélé ce que vous aviez vu la veille. Vous en avez discuté et avez décidé de continuer votre relation. Environ trois mois après cet événement, [O] vous a rappelé qu'elle voulait un enfant de vous, mais vous lui avez répondu que vous ne vouliez pas parce que vous n'aviez pas confiance en elle. Le 1er janvier 2011, [O] est venue chez vous et a pris des médicaments pour se suicider. Vous l'avez emmenée à l'hôpital et avez attendu jusqu'à ce que le médecin vous dise que sa vie n'était pas en danger. Sachant que son père allait vous rechercher, vous avez quitté Mamou et vous êtes réfugié à Coyah. Vous êtes resté caché à cet endroit jusqu'au 15 janvier 2011, date à laquelle vous êtes allé à Conakry chez un ami à vous. Le 18 janvier 2011, vous avez quitté votre pays.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre dossier, il s'avère qu'il ne peut vous être attribué ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire. En effet, il ne peut être établi dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 septembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée en raison de problèmes avec votre petite amie, qui a voulu vous faire accuser de meurtre pour que vous ayez des problèmes avec la justice de votre pays (voir p. 14).

Toutefois, à les supposer avérés, quod non en l'espèce (voir infra), il convient de constater que votre demande d'asile se fonde sur des motifs étrangers à l'asile, lesquels s'apparentent à un conflit présentant un caractère privé. En effet, il ne ressort aucunement de vos déclarations que les accusations portées contre vous soient fondées sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

En ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire telle que prévue par l'art 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) relative à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, constatons que rien dans vos propos ne permet de l'établir. En effet, plusieurs imprécisions et incohérences fondamentales ont été relevées dans vos déclarations de sorte qu'aucun crédit ne saurait leur être accordé.

Ainsi, vous dites avoir entretenu une relation amoureuse avec [O. B] de 2001 au 1er janvier 2011, date à laquelle vous avez fui Mamou (pp. 6, 10, 16). Cependant, le caractère lacunaire de vos propos ne permet pas de croire en la réalité de vos liens. Ainsi, vous ne connaissez ni la date de naissance de votre petite amie, ni quel âge elle avait quand vous vous êtes rencontré, ni en quelle année elle a eu 18 ans, ni en quelle année elle vous a dit qu'elle avait 20 ans (voir pp. 6, 16). De même, vous ne savez pas quand elle a déménagé à Mamou (p. 17) et vous ne connaissez ni le nom de famille de son père, ni le prénom de sa mère (pp. 6, 16). A la question de savoir comment il se faisait qu'en 10 ans de relation vous ne connaissiez pas le nom de famille de son père et le prénom de sa mère, vous avez répondu que vous n'aviez pas cherché à savoir (p. 19).

Ensuite, vous dites tantôt qu'elle vous a parlé pour la première fois d'avoir un enfant avec vous quand elle avait 18 ans sans pouvoir préciser en quelle année c'était, tantôt vous dites que c'était en 2005 et précisez même que c'était un jeudi (p. 6, 18). Invité à parler d'elle, vous vous êtes contenté de dire qu'elle est de teint clair, a plus ou moins la même taille que vous mais qu'elle est très forte, qu'elle était élève, avait beaucoup d'amour pour vous et aimait travailler avec sa mère (p. 17). Questionné à propos de ce qu'elle aimait et de sa famille, vous n'avez pas été en mesure de dire autre chose que le fait qu'elle aimait aider sa mère à faire les tâches ménagères et qu'elle craignait son père parce qu'il était très sévère (p. 18). Invité à expliciter vos propos concernant la sévérité de son père, vous avez seulement dit que tout le monde savait qu'il était très sévère et qu'elle vous avait dit que quand elle était née son papa exerçait le métier de juge et ensuite a été nommé procureur (idem).

Mais vous précisez d'autre part qu'[O] sortait librement le soir même après sa fugue avec vous (p.8, 9, 18, 19). Invité alors à en dire plus la concernant et à montrer que vous avez effectivement eu une relation de dix années, vos propos sont restés extrêmement généraux puisque vous avez dit : « avant elle était sérieuse elle s'accrochait à ses études, elle aimait beaucoup ce qu'elle faisait, elle me

respectait beaucoup, me donnait de l'argent et quand elle se déplaçait elle m'apportait des cadeaux. Je faisais de même partout où j'allais je lui apportais des cadeaux. Elle est hélas ma première petite amie et je lui ai dit que je ne peux pas la trahir et on est restés ensemble jusqu'au début de ce problème » (idem). Ensuite, vous dites être actuellement recherché par le père d'[O. B], Procureur de Mamou, qui vous accuse d'avoir voulu tuer sa fille (pp. 11, 12). Or, comme relevé précédemment, vous ne connaissez pas son nom de famille malgré votre longue relation avec sa fille (p. 6), et vous ignorez quand il est devenu procureur de Mamou (p. 17). Par ailleurs, vous dites que son père était depuis longtemps opposé à votre relation (p. 7), et qu'en 2009 il est allé voir votre grand père et votre chef de quartier pour que vous arrêtiez de fréquenter [O] (pp. 8, 19). Or, à la question de savoir pourquoi son père a attendu 2009, soit huit ans, pour aller voir votre grand père et le chef de quartier (idem), vous avez répondu que c'était parce qu'il ne connaissait pas très bien toute votre famille et qu'après huit ans il a su que vous étiez le petit fils de l'imam el hadj Ibrahima (p. 19). Ces explications se sauraient être considérées comme satisfaisantes dans la mesure où d'une part vous avez dit qu'entre 2001 et 2009 la mère d'[O] lui disait qu'elle allait chez vous quand elle rentrait tard (p. 18), et que d'autre part il savait depuis 2009 que vous étiez le petit fils de el hadj Ibrahima et que pourtant il n'est pas venu vous trouver jusqu'en 2011 puisque vous dites n'avoir jamais rencontré son père (p. 14).

Par ailleurs, à supposer les recherches établies, quod non, constatons que vous avez une attitude passive concernant la recherche de solutions à vos problèmes autres que la fuite du pays. En effet, vous n'avez essayé de contacter ni [O] ni son père pour vous expliquer avec eux (p. 13). A la question de savoir si vous avez essayé de contacter son père par téléphone, vos réponses ont été évasives : vous avez dit qu'il ne peut y avoir de discussion car c'est une vieille histoire et que comme il s'agit d'une affaire de meurtre, personne ne peut faire de démarches pour la régler. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas essayé d'expliquer à son père les vraies raisons de la tentative de suicide de sa fille, vous avez de nouveau tenu des propos inconsistants en disant que c'était parce qu'elle avait fugué avec vous en 2009, parce que vous n'osiez pas le faire car vous n'aviez jamais rencontré son père auparavant, parce qu'il avait dit d'arrêter cette relation avec sa fille et qu'il avait porté plainte le première fois (pp. 14, 15). Au vu des craintes que vous invoquez, ces justifications décrédibilisent vos propos. Dès lors, le Commissariat estime qu'il n'y a pas, en votre chef, de risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime « *qu'une telle courte motivation ne suffit pas. Dans l'exposé des faits, il est clair que demandeur (sic) doit craindre pour sa vie* »

En termes de dispositif, elle demande tout d'abord d'annuler la décision attaquée. Elle demande ensuite de « *reconnaître demandeur (sic) comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et dans les subordonnés donner demandeur(sic) le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers* »

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête la copie d'une plainte du 3 janvier 2011, la copie du « mandat d'arrêt à l'audience » du 5 janvier 2011, ainsi que des copies de photos.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée estime que les faits relatés ne relèvent pas du champ d'application de la convention de Genève, et estime ensuite que les dires du requérant manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, que le père de la petite amie du requérant croit qu'il a voulu la tuer et veut l'accuser de meurtre. Elle fait également valoir qu'une discussion avec le père d'[O.] n'est pas possible.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a considéré que le requérant demeure en défaut d'expliquer en quoi les événements qu'il décrit ressortissent au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Le Conseil note que la partie requérante ne conteste nullement ce motif et se borne à soutenir que « *dans la décision attaquée, la CGRA (sic) a seulement besoin de 1 alinéa pour décider que demandeur (sic) ne peut pas être reconnu comme réfugié parce qu'il serait un conflit privé (sic). Il est clair qu'une telle courte motivation ne suffit pas. Dans l'exposé des faits, il est clair que demandeur (sic) doit craindre pour sa vie* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève et constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément pertinent à cet égard.

De plus, si la partie requérante joint à sa requête la copie de la plainte qui a été adressée contre elle le 3 janvier 2011, ainsi que la copie du « mandat d'arrêt à l'audience » du 5 janvier 2011, le Conseil constate que la lecture desdits documents révèle que le requérant a été « *inculpé de : excitation (sic !) de mineure à la débauche* », incrimination pénale pour le moins fantaisiste, et non de tentative d'assassinat comme semble le penser la partie requérante en termes de requête. Quoiqu'il en soit, ces documents produits en copie n'ont aucune force probante et ne peuvent suffire à renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel les faits relatés par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Il en va de même en ce qui concerne les photos que la partie requérante joint à sa requête : celles-ci représentent une maison sous différents angles et ne permettent donc pas d'établir que les faits relatés entrent dans le champ d'application de la convention précitée.

Enfin, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle invoque le fait que la situation sécuritaire en Guinée reste problématique et incertaine et correspond à un conflit armé. Elle fait également état de craintes en cas de retour dans son pays en raison des problèmes ethniques. Elle soulève également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A titre liminaire, et s'agissant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En l'espèce, le Conseil relève que les propos du requérant ne peuvent pas être tenus pour établis. A ce titre, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont lacunaires en ce qui concerne le vécu de la relation qu'il prétend avoir entretenu avec [O.B] alors que cette relation aurait duré plus de dix années. Le Conseil constate en outre qu'il n'y est apporté aucune réponse à ces motifs de l'acte attaqué en termes de requête.

Le Conseil estime par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu des nombreuses lacunes, imprécisions et contradictions émaillant le récit du requérant, il est peu probable que celui-ci ait effectivement rencontré des problèmes avec le père d'[O.B] pour les faits qu'il relate.

En conséquence, le Conseil relève que les lacunes, contradictions et imprécisions relevées dans le récit de la partie requérante portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale puisqu'ils portent tant sur sa relation avec [O.B], que sur les recherches dont il ferait l'objet. Il observe,

de manière générale, l'inconsistance des dires du requérant qui reste en défaut de convaincre de la réalité des faits qu'il invoque pour soutenir sa demande de protection internationale et, partant, du bien-fondé des craintes qu'il allègue. Le Conseil estime pour sa part que la seule explication, apportées en termes de requête, et selon laquelle « *une discussion avec le père d'[O] n'est pas possible* » ne le convainc nullement de la réalité des faits invoqués par le requérant.

Partant, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En effet, la partie requérante se borne à soutenir, en termes de requête, qu'il existe en Guinée un « *conflit armé* ». cependant, elle reste en défaut d'apporter le moindre élément qui tende à étayer ses dires et reste en défaut de d'apporter le moindre élément qui soit de nature à emporter la conviction du Conseil quant à l'existence en Guinée « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » de sorte que les conditions requises pour que l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer ne sont pas réunies.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. BUISSERET